



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC 1 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/757
7 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 124 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/47/655 et Corr.1). A cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des informations supplémentaires.

2. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a pris note, au paragraphe 9 de sa résolution 45/258 du 3 mai 1991, des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques devant régir l'utilisation et le fonctionnement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (voir A/45/493) et a approuvé la création de ce compte, avec effet au 1er janvier 1990, sous réserve des observations du Comité consultatif (A/45/801, par. 14 et 15). Le Comité avait noté à cet égard que le taux moyen qu'il était proposé d'appliquer à compter de 1991 pour déterminer le montant des ressources à inscrire au budget de chaque opération de maintien de la paix était égal à 8,5 % du coût de l'élément civil en poste dans la zone de mission de l'opération correspondante; ce taux était calculé à partir du coût global des postes d'appoint existant à l'époque, Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) excepté.

3. Le Comité consultatif rappelle en outre que le Secrétaire général avait proposé dans son précédent rapport de revoir le mécanisme de financement du compte d'appui au terme des deux premières années de fonctionnement, en tenant compte de l'expérience acquise et des sommes versées au compte par prélèvement sur les budgets des opérations de maintien de la paix soumis pour examen au Comité consultatif et à l'Assemblée générale (A/45/493, par. 14). Le Comité consultatif avait émis, à ce propos, des réserves quant à l'application d'un pourcentage uniforme, qui ne refléterait pas nécessairement la diversité des besoins des diverses opérations de maintien de la paix; il avait estimé que le pourcentage approuvé par l'Assemblée générale devait être considéré comme une première étape (A/45/801, par. 14). Le Comité consultatif a donc gardé à

l'étude le pourcentage approuvé par l'Assemblée générale et la méthode d'établissement de ce pourcentage et a demandé des renseignements au sujet du compte d'appui, et notamment du solde non utilisé, chaque fois qu'il a examiné des propositions relatives à la mise en place, à la reconduction ou à la cessation d'opérations de maintien de la paix.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, à l'origine, 92 postes d'appoint (dont 41 de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et 51 de la catégorie des services généraux) devaient être financés au moyen du compte d'appui. En 1991, le Comité consultatif a approuvé la création de 35 postes supplémentaires financés par le compte d'appui (A/47/655 et Corr.1, par. 9) et autorisé 48 mois de travail de personnel temporaire afin de faire face aux pointes d'activité (ibid., par. 10). En 1992, le Comité a autorisé 406 mois de travail de personnel temporaire et approuvé la création de neuf postes supplémentaires (ibid., par. 12 à 14). ce qui a porté à 135 le nombre total de postes financés par le compte d'appui (ibid., par. 15), comme le montre l'annexe II de ce rapport. Par ailleurs, en février 1992, le Comité a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2,8 millions de dollars en vue de louer environ 6 000 mètres carrés de bureaux pour y installer le personnel d'appui aux opérations de maintien de la paix (ibid., par. 11).

5. Il ressort de l'annexe III du rapport que le montant total des recettes inscrites au compte d'appui depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1992 s'établissait à 25 125 392 dollars au 30 septembre 1992, les dépenses étant estimées à 22 664 739 dollars, y compris les dépenses prévues pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1992 (2 778 900 dollars), ce qui laissait un solde inutilisé de 2 460 653 dollars.

6. Le Secrétaire général a proposé de maintenir les dispositions actuelles relatives au financement du compte d'appui par prélèvement sur le budget de chacune des opérations de maintien de la paix d'un montant égal à 8,5 % du coût des éléments civils de la mission [A/47/655 et Corr.1, par. 27 a)]. Le Comité a eu du mal à juger du bien-fondé de ces dispositions en l'absence d'informations détaillées sur les critères relatifs à la création de postes ou au recrutement de personnel temporaire que le Secrétaire général avait proposés dans son précédent rapport (A/45/493, par. 16), à savoir : volume de travail, liens fonctionnels entre les postes proposés et le programme de travail du bureau ou du département concerné, possibilité de procéder à des transferts de postes, éléments justifiant l'imputation des postes demandés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et type d'engagement à offrir aux titulaires, classement proposé pour les postes considérés, compte tenu des normes de classement en vigueur, incidences de la création des postes considérés sur la structure organisationnelle de l'unité dont ils dépendront, durée de la période pendant laquelle les fonctions attachées aux postes devront être assurées et financement disponible. Le Comité note qu'il faudra plus de transparence dans l'utilisation des postes et du personnel temporaire financés au moyen du compte d'appui.

7. Le Comité consultatif souligne à nouveau que l'application d'un pourcentage uniforme ne reflète pas la diversité des besoins des différentes opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne les missions qui comportent un élément civil important, les écarts de taux de change et les différences entre les barèmes de traitements locaux.

8. Etant donné que 90 % seulement des recettes du compte d'appui ont été utilisées en 1990-1991 et que le solde disponible s'élève actuellement à 2,4 millions de dollars (A/47/655 et Corr.1, annexe III), non compris un montant de 2,8 millions de dollars prévu pour la location de locaux supplémentaires à usage de bureaux, le Comité juge trop élevé le taux actuel, à savoir 8,5 % du coût de l'élément civil de chaque opération de maintien de la paix dans la zone de la mission. Il conteste aussi l'utilisation des ressources du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour financer le nombre croissant de missions de bons offices du Secrétaire général, d'opérations de rétablissement de la paix et d'autres activités connexes mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (ibid., par. 20), activités qui relèvent plutôt des fonctions de base de l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité.

9. A ce propos, le Comité consultatif rappelle l'observation qu'il avait formulée au paragraphe 16 de son rapport A/45/801, à savoir qu'il ne faut pas considérer le compte d'appui comme un fonds de réserve ayant pour seul objet de financer les nouveaux postes demandés; il constitue au contraire un mécanisme permettant de répartir les coûts des postes d'appoint entre les diverses opérations de maintien de la paix et de déployer ces postes de manière souple entre les différents bureaux compte tenu de l'évolution des besoins. Le Comité rappelle également que l'Assemblée générale avait approuvé la création du compte d'appui pour financer les postes nécessaires mais non les services communs correspondants, comme la location de bureaux. Eu égard à l'augmentation importante du nombre et du coût des opérations de maintien de la paix ces deux dernières années, à la nécessité de regrouper les frais généraux en une structure unique et aux besoins en matière de coordination, de formation du personnel et dans d'autres domaines, le Comité estime que l'Assemblée générale devrait à l'avenir être saisie de toutes les informations pertinentes et approuver avant qu'ils ne soient créés les postes supplémentaires et les dépenses connexes à imputer au compte d'appui.

10. Compte tenu des observations qu'il a formulées aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus, le Comité consultatif pense que le moment est venu d'envisager d'autres formules pour l'appui aux opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général devrait envisager de présenter des prévisions budgétaires annuelles, fondées sur le coût des opérations de maintien de la paix en cours et qui pourraient être actualisées au moment de la présentation des prévisions révisées. De l'avis du Comité, il faudrait ménager au Secrétaire général une période de transition pour lui permettre de déterminer s'il serait possible d'appliquer un système de financement annuel pour les frais généraux, notamment l'appui aux programmes, la location de locaux à usage de bureaux et des achats de matériel, au prorata du coût de toutes les opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général devrait soumettre des propositions dans ce sens au Comité à sa session de printemps de 1993, en indiquant comment ce système pourrait fonctionner. Le Comité ferait alors rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, pour que celle-ci puisse prendre toute décision qu'elle souhaiterait en la matière.

11. S'agissant de la proposition selon laquelle le Secrétaire général serait autorisé à approuver, par l'intermédiaire du Contrôleur, des ressources limitées en personnel temporaire lorsqu'il est prouvé que ce personnel est indispensable [A/47/655 et Corr.1, par. 23, 25 et 27 b)], le Comité

consultatif pense qu'il aurait été utile d'indiquer un montant. A son avis, le Secrétaire général disposerait de la souplesse accrue, qui est nécessaire au moment du lancement de nouvelles opérations et qui exige le recours à du personnel temporaire autorisé au préalable, sans avoir à demander à chaque fois l'assentiment du Comité, s'il demandait à celui-ci, lors de sa session de printemps de 1993, un crédit annuel au titre des postes d'appoint pour les opérations de maintien de la paix.

12. Le Comité consultatif attend du Secrétaire général qu'il explique dans le rapport susmentionné les raisons pour lesquelles il propose l'inscription de postes permanents plutôt que de postes temporaires au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, compte tenu de tous les postes D-2 qui sont actuellement financés par imputation sur ce compte, étant donné que de l'avis du Comité, les postes d'appoint imputés sur ce compte devraient être créés à titre temporaire. A cet égard, le Comité rappelle que dans sa lettre du 20 mai 1992 adressée au Secrétaire général, il avait noté que dans les prévisions révisées pour 1992-1993 qui devaient être présentées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, il faudrait définir clairement le rôle des postes financés au moyen du budget ordinaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en précisant les raisons pour lesquelles certains sont permanents et d'autres temporaires, étant donné que, de l'avis du Comité consultatif, tous les postes financés au moyen du compte d'appui devraient être temporaires.

13. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/47/655 et Corr.1, par. 24), pour couvrir l'intégralité des dépenses afférentes aux services communs correspondant aux postes financés au moyen du compte d'appui, il aurait fallu imputer sur ce compte un montant supplémentaire de 1 138 400 dollars, indépendamment des dépenses correspondant à la location de locaux; ce montant supplémentaire est actuellement imputé sur le budget ordinaire. Le Secrétaire général propose d'imputer la totalité des dépenses afférentes aux services communs sur le compte d'appui à partir de 1994 [ibid., par. 27 c)]; mais il ne dit pas pourquoi elles ne seraient pas imputées sur ce compte avant 1994. En conséquence, le Comité approuve la proposition tendant à ce que les dépenses afférentes aux services communs correspondant aux postes financés au moyen du compte d'appui soient également imputées sur ce compte, et il recommande de procéder ainsi à partir du 1er janvier 1993.
